

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille, le 31 MARS 2020

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.68
n°367 – 2019 APC

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Alteo Gardanne suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°166-2014 A du 28 décembre 2015 autorisant la société Alteo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149 DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 166-2014 A du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société Alteo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°369-2019 APC du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Alteo Gardanne dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

Vu les jugements n°1600480, n°1602453, n°1610282 et n°1610285 du tribunal administratif de Marseille du 20 juillet 2018 ;

Vu le complément à l'étude d'impact de l'usine contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014 et intitulé « Effets cumulés de l'usine de Gardanne et du site de stockage de Mange-Garri » de septembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré n°2019-02 adopté lors de la séance du 6 février 2019 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

.../...

Vu le mémoire en réponse de la société Altéo Gardanne à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104-2019 EP du 10 avril 2019 portant organisation d'une enquête publique sur le complément de l'étude d'impact réalisée par la société Altéo Gardanne sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

Vu l'avis et les conclusions de la commission d'enquête du 5 juillet 2019 ;

Vu le porté à connaissance du 5 avril 2018 relatif à la construction d'une station de neutralisation au CO2 ;

Vu le porté à connaissance du 9 août 2018 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'un réservoir de propane de 1,7 à 3,2 tonnes ;

Vu le porté à connaissance du 30 janvier 2019 relatif à la construction d'un atelier de fabrication d'alumine haute pureté ;

Vu la décision du 5 juillet 2019 de non soumission à une évaluation environnementale du projet de construction d'un atelier de production d'alumine haute pureté ;

Vu le porté à connaissance du 30 juillet 2019 relatif à la construction d'une station de traitement biologique des effluents aqueux ;

Vu le rapport en date du 6 mai 2019 de l'inspection de l'environnement relatif à la construction d'une station de neutralisation au CO2 déclarant cette modification comme non substantielle ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société le 3 mars 2020 ;

Vu les observations présentées par la société sur ce projet d'arrêté par courriels en date des 13 et 19 mars 2020 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement du 26 mars 2020 ;

Considérant que la société Altéo Gardanne exploite une usine de raffinage d'alumine sur la commune de Gardanne ;

Considérant que la mise en œuvre de la station de neutralisation au CO2 ne constitue pas une modification substantielle, car elle ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle et qu'elle est destinée à améliorer la qualité du rejet en mer ;

Considérant que la construction d'une station de traitement biologique ne constitue pas une modification substantielle, car elle ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle et qu'elle est destinée à améliorer la qualité du rejet en mer ;

Considérant qu'il convient de vérifier dans les rejets aqueux l'absence des substances nocives pour l'environnement contenues dans les produits encroûtants utilisés sur les deux sites pour lutter contre les envols de poussière ;

Considérant que la construction d'un atelier de production d'alumine haute pureté ne constitue pas une modification substantielle, car il ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage d'un réservoir de propane n'engendre pas d'augmentation des zones de dangers à l'extérieur du site en cas d'accident ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 Mise à jour de la nomenclature des ICPE:

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Production d'alumine à partir de bauxite :	Capacité maximale de production = 630 000 t/an d'alumine	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance cumulée des chaudières et des fours : - Chaudière n°2 HP (fioul lourd TBTS/gaz naturel) Pth = 84 MW - Chaudière n°3 HP (fioul lourd TBTS/gaz naturel) Pth = 84 MW - Chaudière n°5 BP (fioul lourd TBTS/gaz naturel) Pth = 16,4 MW - Chaudière n°6 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - Chaudière n°7 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - four n°3 (gaz) Pth = 23,2 MW - four n°4 (gaz) Pth = 40,6 MW - four n°5 (gaz) Pth = 52,2 MW - sécheur (gaz) Pth = 2 MW	217,2 MW	A
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages a) supérieur ou égal à 1000 tonnes	Garage : Essence sans plomb : 8 tonnes Garage : Fioul Domestique : 48 tonnes Groupe Energétique : Fioul lourd (bac 901) : 1000 tonnes	Total : 1056 tonnes	A

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de soude	2 751,5 t	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Atelier de préparation de la bauxite : .Broyage : P=3 500 kW .déchargement, concassage et stock passant : P= 750 kW Atelier de parachèvement de l'alumine : .UPCA P=900 kW .Broyage AL TECH P=600 kW .Ensachage P=50 kW Atelier de Broyage d'alumine • P= 1 000 kW Atelier semi-industriel : • Lavage, filtration, ensachage : 400 kW	7 200 kW	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR de type circuit ouvert : .Calcinée 10 848 kW .UOGE 10 743 kW .Décomposition 4 642 kW .UOAR 2 kW	P= 26 235 kW	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	- UCPA : 3 200 kg - ensacheuse super broyée : 1 750 kg - ensacheuse standard : 3 200 kg Gaz : propane	8,15 t	DC
2560-B-2	Travail mécanique des Métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Ateliers de chaudronnerie et d'ajustage	< 500 kW	DC

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de l'acétylène en atelier	500 kg	D
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Utilisation en laboratoire R&D	27 kg	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3.	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur fioul = 30 m3/an Gasoil = 14 m3/an Sans Plomb = 9 m3/an	V annuel = 53 m3	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	S=1 100 m²	NC

Article 2 Mise à jour des rubriques IOTA :

Après l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015, il est ajouté un article 1.2.5 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et aménagement au titre de la police de l'eau », et rédigé comme suit :

A (Autorisation), D (Déclaration).

Rub.	Libellé de la rubrique	Situation de l'exploitant	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	14 piézomètres sur le site de l'usine 7 piézomètres à l'extérieur en aval du site de l'usine	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	50 000 m³ prélevés dans la fosse du four 4 alimentée par la nappe phréatique.	D

Rub.	Libellé de la rubrique	Situation de l'exploitant	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	400 kg de DBO5	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie drainée par le bassin B disposant d'un rejet au ruisseau des Molx est de 3,1 hectares.	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Le niveau R2 est dépassé pour le paramètre métaux et métalloïdes (Metox) et la DCO	A

Article 3 Protection des réservoirs de CO2 liquide :

Après l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015, il est ajouté un article 7.3.5 rédigé comme suit :

L'exploitant met en place, au plus tard le 31 décembre 2021, un dispositif permettant de couper automatiquement l'alimentation en gaz de la tuyauterie alimentant l'atelier de calcination afin d'éviter l'exposition du réservoir de CO2 liquide le plus proche, à un feu torche pouvant conduire au BLEVE de celui-ci.

Article 4 Surveillance des substances contenues dans les encroûtants utilisés sur les sites de l'usine de Gardanne et de stockage de Mange-Garri :

Après l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015, il est ajouté un article 9.3.4 intitulé "surveillance des substances contenues dans les encroûtants utilisés sur les sites de l'usine de Gardanne et de stockage de Mange-Garri, et rédigé comme suit :

Avant le 1er janvier 2021, l'exploitant procède à deux mesures, espacées de six mois, à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit, des substances nocives pour l'environnement contenues dans les produits encroûtant utilisés sur le site de l'usine de Gardanne et sur le site de stockage de Mange-Garri, à savoir l'isotridécanol éthoxylé et l'alcool C12 – C14 éthoxylé, dans son effluent avant son rejet vers la mer.

Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection de l'environnement.

En cas de changement de produit encroûtant composé d'une ou plusieurs substances nocives pour l'environnement aquatique différentes des deux visées par le présent article, sur le site de l'usine, sur le site de Mange-Garri ou les deux, l'exploitant réalise une nouvelle campagne, avec deux mesures espacées de six mois sur ces nouvelles substances, à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit, des substances nocives pour l'environnement contenu dans ces produits, dans son effluent aqueux avant son rejet vers la mer.

Les résultats d'une telle campagne de mesure sont transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 5 Rapport Annuel :

L'article 9.7.2 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015 est remplacé par ce qui suit :

Une fois par an, et avant le 30 juin de l'année N+1, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité de l'année N, comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7), dont notamment :
 - évolution des installations et de l'organisation
 - rejets atmosphériques et aqueux au cours de l'année et évolutions constatées
 - surveillance de l'environnement (qualité de l'air, émissions atmosphériques diffuses / canalisées, eaux de surface, eaux souterraines, bruits, sols)
 - consommation de matières et d'énergie
 - production et gestion des déchets
 - valorisation des déchets, en particulier des résidus de bauxite (à ce titre, l'exploitant y présente l'état des lieux de ses recherches en termes de valorisation de ces résidus)
 - bilan des accidents et incidents liés à la maîtrise de l'impact environnemental
- le programme de mesures envisagées pour l'année en cours (année N+1) pour supprimer ou réduire les nuisances environnementales et sanitaires
- un tableau de bord de suivi des indicateurs pertinents permettant de suivre les progrès réalisés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend un bilan relatif à l'exploitation et à la surveillance des canalisations terrestres et marines notamment :

- la mise en œuvre du PSM,
- les incidents et accidents incluant les mesures prises pour en limiter les conséquences ou pour en éviter le renouvellement
- les exercices de mise en œuvre du Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI)
- les travaux tiers à proximité de la canalisation
- les travaux de réparation de la canalisation

Ce rapport peut être commun au rapport demandé à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral 41-2016-PC du 21 juin 2016.

Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Gardanne.

Une synthèse de ce rapport est adressée à la commission de suivi de site.

Article 6 Études des risques sanitaires :

Après le chapitre 9.6 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015, il est ajouté un article 9.6.1 intitulé « Mises à jour des évaluations des risques sanitaires », et rédigé comme suit :

Pour tenir compte des améliorations et des modifications intervenues, une mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux couplée à l'évaluation des risques sanitaires sur l'usine de Gardanne sera remise au préfet au plus tard le 30 avril 2020. Cette mise à jour tient compte des effets cumulés des émissions atmosphériques des activités du site de Mange-Garri et de l'usine de Gardanne.

Article 7 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 Exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Allauch,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Maire d'Auriol,
- Le Maire de Belcodène,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Maire de Cadolive,
- La Maire de Cassis,
- Le Maire de Carnoux,
- Le Maire de Ceyreste,
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Gémenos,
- Le Maire de Gréasque,
- Le Maire de La Bouilladisse,
- Le Maire de La Ciotat,
- Le Maire de La Destrousse,
- Le Maire de La Penne sur Huveaune,
- Le Maire de Marseille,

- Le Maire de Meyreuil,
- Le Maire de Mimet,
- Le Maire de Peypin,
- Le Maire de Peynier,
- Le Maire de Roquefort-La-Bédoule,
- Le Maire de Roquevaire,
- Le Maire de Saint-Savournin,
- Le Maire de Simiane-Collongue,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 31 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT